



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2024-128

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2024-05-31-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du cerf sur les communes de Fontrailles et Trie sur Baïse du 31 mai 2024 au 30 juin 2024 (4 pages) Page 3

65-2024-05-28-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 (6 pages) Page 8

65-2024-05-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 (6 pages) Page 15

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2024-05-29-00009 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions d'un second agent de police municipale de la commune de Bordères sur l'Echez (2 pages) Page 22

65-2024-05-24-00008 - Arrêté relatif au Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique (CDF65 - examen du 16 mai 2024) (1 page) Page 25

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2024-05-30-00001 - Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2024 -04 -25 -00004 du 25 avril 2024 portant désignation des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Pyrénées pour 2024 (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2024-05-29-00008 - Décision MTECT - Demande d'autorisation de travaux en site classé concernant la protection de la ligne électrique Esterre-La Glère à Barèges (2 pages) Page 30

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-31-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du  
cerf sur les communes de Fontrailles et Trie sur  
Baïse  
du 31 mai 2024 au 30 juin 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-31-00002  
autorisant la régulation du cerf sur les communes de Fontrailles et Trie sur Baise  
du 31 mai 2024 au 30 juin 2024**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 29 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur les communes de Fontrailles et Trie sur Baise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de cerfs par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Yohann BONNECARRERE, lieutenant de louveterie de la 30<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de Fontrailles et Trie-sur-Baïse, des opérations de régulation des individus de l'espèce cerf, **du 31 mai 2024 au 30 juin 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie de la 30<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie ainsi qu'à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement pour mener à bien les opérations.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble des communes de Fontrailles et Trie-sur-Baïse.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, système de visée thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 31 mai 2024 au 30 juin 2024**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent

connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19**

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, les intervenants doivent respecter les consignes sanitaires en vigueur (distanciation et/ou port du masque selon situation intérieure ou extérieure, désinfection...)

#### **ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés de l'espèce cerf, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 30<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

#### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 30<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Le lieutenant de louveterie informe de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée,
- les maires des communes concernées,
- la direction départementale des territoires,
- l'office français de la biodiversité,
- la société de chasse et/ou ACCA concernée,

#### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La directrice départementale des territoires par intérim, le lieutenant de louveterie de la 30<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de Fontrailles et Trie sur Baise et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 31 mai 2024

La directrice départementale des territoires  
des Hautes-Pyrénées par intérim



Isabelle SENDRANE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-28-00004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du  
sanglier sur les communes de Tarbes,  
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et  
Séméac  
du 1er juin 2024 au 30 juin 2024





**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-28-00004  
autorisant la régulation du sanglier sur les communes  
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac  
du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim à certains de ses agents (administration générale) ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

**CONSIDÉRANT** que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC**, des opérations de régulation de sangliers, **du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024**.

Tel : 05 62 76 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
1 rue Lardac - BP 1149 - 65013 TARBES

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

#### **ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,**
-

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La directrice départementale des territoires par intérim, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2024**

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juin 2024 au 30 juin 2024



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-28-00003  
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf  
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,  
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste  
du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-12-14-00002 du 14 décembre 2023, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim à certains de ses agents (administration générale) ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;



**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.  
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Tel : 05 62 76 63 67  
Mail : ddt@hautespyrenees.gouv.fr  
1 rue Loubou - BP 1148 - 65033 LANNEMEZAN

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

## **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

## **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 76 67 05  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Landat - BP 1349 - 65011 LANNES

- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,  
le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de loupeterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,  
le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de loupeterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La directrice départementale des territoires par intérim, les lieutenants de loupeterie des 1<sup>ère</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 28 MAI 2024

Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt

Alexis CLARIONB

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-29-00009

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions d'un second agent  
de police municipale de la commune de  
Bordères sur l'Echez

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-29-00009  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
d'un second agent de police municipale de la commune de Bordères sur l'Échez

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-0003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 13 mai 2024 adressée par le maire de la commune de Bordères sur l'Échez, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions d'un second agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bordères sur l'Échez est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bordères sur l'Échez est autorisé au moyen d'une caméra individuelle supplémentaire pour une durée de 5 ans , portant le nombre total de caméras individuelles de la commune à deux.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

4 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale.

**Article 2** – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bordères sur l'Échez en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue du délai, ils sont détruits.

**Article 4** – Dès notification du présent arrêté, le maire de Bordères sur l'Échez adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de Bordères sur l'Échez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 29 mai 2024



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-24-00008

Arrêté relatif au Brevet National de sécurité et  
de Sauvetage Aquatique (CDF65 - examen du 16  
mai 2024)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2024-05-24-00008**  
**relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 16 mai 2024 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

**Romane ROUSSIE**

**Article 2** - Mme la secrétaire générale, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 mai 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des services du Cabinet,

Jean-Christophe CASTAGNOS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-30-00001

Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n°  
65-2024 -04 -25 -00004 du 25 avril 2024 portant  
désignation des bureaux de vote dans les  
communes du département des  
Hautes-Pyrénées pour 2024

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la  
réglementation générale et  
des élections

**Arrêté préfectoral n° 65.2024.05.30.00001  
modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2024-04-25-00004 du 25 avril 2024  
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique  
dans les communes du département des Hautes-Pyrénées  
pour l'année 2024**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON,  
préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de  
signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des  
Hautes-Pyrénées ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes  
électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-25-00004 du 25 avril 2024, portant désignation des  
bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-  
Pyrénées ;

Considérant les modifications sollicitées par les communes de LASCAZERES, LESPOUEY,  
ORDIZAN et PEYROUSE ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-  
Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste annexée à l'arrêté n° 65-2024-04-25-00004 du 25 avril 2024, portant  
désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes du  
département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2024 est modifiée comme suit :

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Siège des bureaux de vote de

- Canton n° 4 : commune d'ORDIZAN :

bureau de vote 0001 : Salle des fêtes 2 chemin de la Barthe

- Canton n° 5 : commune de PEYROUSE :

bureau de vote 0001 : Mairie

- Canton n° 13 : commune de LASCAZERES :

bureau de vote 0001 : Mairie

- Canton n° 14 : commune de LESPOUEY :

bureau de vote 0001 : Mairie 35 rue des Pyrénées

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires des communes d'Ordizan, de Peyrouse, de Lascazères et de Lespouey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 30 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-29-00008

Décision MTECT - Demande d autorisation de travaux en site classé concernant la protection de la ligne électrique Esterre-La Glère à Barèges



## TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

377 240529

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1932 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées le bassin du Bastan en amont du pont de la Glère ;

Vu le site Natura 2000 FR7300930 « Barèges, Ayré, Piquette » ;

Vu l'autorisation spéciale de travaux du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires n°593 en date du 13 juillet 2022 et portant en partie sur la protection du pylône n°36 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux formulée par la société EDF représentée par M. François Tissier, pour la création d'ouvrages de protection contre les risques naturels au droit de 4 pylônes électriques de la ligne 63kV Esterre-La Glère, à Barège ;

Vu la nature des travaux consistant en :

**La protection du pylône électrique n°28** à 1 800 m d'altitude, en lieu et place d'une étrave métallique de 3 m de haut et conduisant au démontage et à l'évacuation par hélicoptages de l'étrave métallique et des panneaux en bois, à la réalisation de terrassements et de forages de type micro pieux pour les fondations et les tirants d'ancrage et au montage d'une étrave métallique positionnée à l'amont du pylône (2 branches de 15 m de long et 3 m de haut, angle d'ouverture de 40° et emprise au sol de 72 m<sup>2</sup>) ;

**La protection du pylône électrique n°29** à 1 670 m d'altitude, en lieu et place d'une étrave métallique d'1,5m de haut et conduisant au démontage et à l'évacuation par hélicoptages de l'étrave métallique existante, à la réalisation de terrassements et forages de type micro pieux pour les fondations et les tirants d'ancrage, au montage d'une étrave métallique positionnée à l'amont du pylône (2 branches de 13m de long et 1,5 m de haut, angle d'ouverture de 45° et emprise au sol de 60 m<sup>2</sup>) ;

**La protection du pylône électrique n°30** à 1 750 m d'altitude, en lieu et place d'une digue de déviation constituée d'IPN de 3 m sur un socle en béton et de planches de bois et conduisant à la réalisation de débroussaillages sur les emprises de la zone d'implantation de l'étrave, d'un démontage et d'une évacuation par hélicoptages de la digue de déviation existante, de terrassements et de forages de type micro pieux pour les fondations et les tirants d'ancrage et du montage d'une étrave métallique positionnée à l'amont du pylône (2 branches de 15m de long et 3m de haut, angle d'ouverture de 40° ; emprise au sol de 72 m<sup>2</sup>).

**La protection du pylône électrique n°36** à 1 740 m d'altitude, en lieu et place d'une digue de déviation constituée de deux rangées de gabions et conduisant à la réalisation de débroussaillages sur les emprises de la zone d'implantation de l'étrave, au démontage et à l'évacuation par hélicoptages de la partie supérieure de l'ouvrage en gabions et de tous les éléments de ferrailage (les blocs rocheux conservés seront répartis autour de la nouvelle étrave), la réalisation de terrassements et de forages de type micro pieux pour les fondations et les tirants d'ancrage, au montage d'une étrave métallique positionnée à l'amont du pylône (2 branches de 13,5m de long et 3,5m de haut, angle d'ouverture de 40° ; emprise au sol de 59 m<sup>2</sup>) et de la plantation d'arbres sur les côtés de l'étrave pour favoriser son insertion paysagère ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 15 décembre 2023 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, en sa séance du 25 janvier 2024, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le projet aura des effets acceptables sur le site Natura 2000 sous réserve du respect des prescriptions ;

Considérant que les travaux sur le pylône n°36 autorisés par la décision ministérielle au titre des sites n°593 en date du 13 juillet 2022 n'ont pu être mis en œuvre en raison de la trop faible disponibilité en matériaux de gabarit suffisant, aux abords immédiats du pylône et ne permettant pas ainsi l'édification d'ouvrage de protection maçonné en utilisant les roches du site ;

Considérant que les pylônes n°28, n°29 et n°30, se situent sur un versant qui présente également peu de matériaux mobilisables et que, par ailleurs, la forte pente de près de 30° nécessiterait d'importants terrassements très impactant pour le site classé afin d'assurer l'ancrage dans le sol d'ouvrages de protection rocheux ;

Considérant que par l'utilisation de l'acier Corten, la faible emprise des étraves ainsi que l'enlèvement des structures dégradées et la mise en place d'une végétalisation autour du pylône n°36, permettront d'améliorer l'aspect paysager des lieux ;

Considérant ainsi que les travaux envisagés auront un impact acceptable sur le site classé sous réserve de la prise en compte des prescriptions ;

### **Autorise**

les travaux envisagés par la société EDF représentée par M. François Tissier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- L'autorisation spéciale de travaux n°593 en date du 13 juillet 2022 et ses prescriptions sont maintenues pour les travaux relatifs aux pylônes électriques n°34 et 37 ;
- Les étraves paravalanches de protection des pylônes électriques présenteront un aspect filaire continu, sans gradation à redans des plaques en acier Corten disposées en parement de l'ossature primaire ;
- Toutes les précautions relatives aux zones Natura 2000 et aux Zones de Sensibilité Majeure seront strictement respectées, en lien avec le Parc national de Pyrénées et le service environnement, risques, eau et forêt de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le décapage de la terre sera limité aux strictes emprises des nouveaux ouvrages et la circulation des pelles mécaniques sera limitée dans les lieux ;
- A l'issue du chantier, toutes les zones terrassées devront faire l'objet d'un ensemencement avec des graines locales selon les préconisations du conservatoire botanique pyrénéen ;
- La problématique des espèces exotiques envahissantes dans le cadre des travaux devra faire l'objet d'une attention spéciale afin d'éviter tout risque d'amener et/ou de propagation sur le site, notamment le nettoyage des engins ;
- Le cas échéant, les nouveaux besoins de protection devront faire l'objet d'un accompagnement par le service des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

**Benoît  
BERGEGERE  
benoit.bergegere**

Signature numérique de  
Benoît BERGEGERE  
benoit.bergegere  
Date : 2024.05.29 17:34:57  
+02'00'

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*

*Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*